

# Elitis Life Protect+

de Vitis Life SA

FICHE INFO FINANCIERE 114538-ELITISLIFEPROTECT+-20241200

Décembre 2024



# Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

*Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-ELITISLIFEPROTECT+-20241200 et décrit les modalités du produit applicables le 01/12/2024*

## Type d'assurance-vie

Elitis Life Protect + est une assurance décès temporaire à capital constant (branche 21).

Le produit consiste en un package comprenant la garantie principale décès à capital constant agrémentée d'une garantie accessoire du risque cancer.

## Garanties

### Garantie principale décès toutes causes :

En cas de décès suite à une maladie ou un accident durant la vie du contrat, Vitis Life SA – Belgian Branch intervient pour le capital constant fixé à la souscription du contrat.

Ce capital est versé aux bénéficiaires désignés à la souscription du contrat.

Le capital assuré est à déterminer librement par le client mais s'élève à minimum 25.000€ et maximum 250.000€.

### Garantie accessoire du risque cancer :

En cas de diagnostic de cancer, une avance de 30% du capital décès de la principale sera payé à l'assuré afin de faire face au coup dur que représente le cancer.

La couverture débute par un stage de 90 jours pendant lesquels un cancer ne donne droit à aucune prestation.

Si un cancer a été indemnisé pendant la période et que l'assuré décède ultérieurement, le capital décès qui sera versé dans le cadre de l'assurance principale, sera égal au capital décès de l'assurance principale moins le montant versé dans le cadre de la garantie cancer.

## Public cible

Le produit Elitis Life Protect+ s'adresse aux personnes physiques souhaitant mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès.

Concernant l'assurance accessoire du risque cancer, le but est de garantir, en cas de diagnostic d'un cancer de l'assuré, le paiement d'un capital unique et forfaitaire dont le montant est déterminé aux conditions particulières.

## Exclusions

Concernant la garantie principale, voici les principales exclusions :

- Suicide de l'assuré au cours de la 1<sup>ère</sup> année
- Fait intentionnel
- Guerre
- Emeutes
- Transmutations de noyaux ou de la radioactivité
- Navigation aérienne
- Sport en tant que professionnel

Concernant la garantie accessoire du risque cancer, voici les cancers non couverts :

- les cancers classés histologiquement comme l'un des suivants :
  - non-invasive
  - cancer in situ
  - tumeurs pré-malignes tels que thrombocytémie et polycythémie rubra vera ;
- le cancer de la prostate, sauf si celui-ci a au moins progressé à la catégorie T2N0M0 de la classification TNM ou à un score Gleason supérieur à 6 ;
- les tumeurs bénignes ;
- les tumeurs non malignes du cerveau ;
- les syndromes myélodysplasiques ;
- les maladies myéloprolifératives, à l'exclusion de la leucémie ;
- tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases.

Les exclusions précitées ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter nos conditions générales.

## Frais

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de Vitis Life SA – Belgian Branch en ce compris les coûts de marketing et de distribution.
- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), **aucun** frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.
- Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) ou via l'intermédiaire d'assurances.

## Durée

- Durée : 10 ans avec possibilité de renouvellement par périodes de 10 ans mais ne pouvant pas dépasser l'âge terme ;
- Le renouvellement est effectué sur base du nouvel âge tarifaire mais **sans formalités médicales** ;
- En cas de paiement du capital-cancer pendant la durée de l'assurance, le renouvellement de l'assurance se fait sans la garantie cancer et avec un capital-décès équivalant au capital-décès souscrit à la période précédente diminué du montant du capital-cancer versé pendant la période précédente ;
- La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré ;
- Âge à la souscription : entre 18 ans et 65 ans ;
- Âge au terme : choix à la souscription entre 65, 70 et 75 ans.

## Prime

- La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".
- La prime dépend de l'acceptation médicale
- Une simulation peut être demandée à l'intermédiaire d'assurances afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client.

- Les tarifs utilisés pour le calcul des primes de risque sont ceux que la Compagnie a déposés auprès du Commissariat Aux Assurances (CAA), autorité de contrôle du secteur de l'assurance luxembourgeoise. Les tables de mortalité qui forment la base du tarif (élément constitutif de la prime) de la garantie décès sont garanties pour la durée du contrat. La Compagnie se réserve toutefois le droit d'adapter collectivement les tables de mortalité et en conséquence le tarif de la garantie décès. Cette adaptation ne pourra se faire que si la réglementation ou l'autorité de contrôle compétente l'impose ou en cas de force majeure. En cas d'adaptation collective, le preneur d'assurance sera averti par écrit dans le cas où cette adaptation entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées. Le preneur d'assurance disposera alors de 30 jours pour résilier ou racheter le contrat conformément aux présentes conditions générales. Sans réaction de la part du preneur d'assurance endéans les 30 jours de la réception de l'écrit, la Compagnie considérera l'adaptation tarifaire comme étant acceptée.
- Mode de paiement des primes : primes constantes payables pendant toute la durée, annuelles ou mensuelles
- En cas de paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire

## Fiscalité

La réglementation fiscale suivante est d'application pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :

Sur les versements effectués par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de **2%** sera retenue.

Dans le cadre de ce produit, les contrats seront uniquement des contrats non fiscaux

## Rachat partiel

Pas de rachat partiel possible.

## Rachat

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive. Cependant, le rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Donc ce type de contrat ne donne pas de droit au rachat.

## Information

- La décision de souscrire ce produit est prise idéalement sur base d'une analyse complète de cette fiche info financière, de la proposition, des formalités médicales ainsi que des conditions générales du produit.
- Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site [www.april-belgium.be](http://www.april-belgium.be) sous la rubrique « Informations générales » / « Documents » ou via l'intermédiaire d'assurances.
- Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.

## Traitement des plaintes

- Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à [support.be@april.com](mailto:support.be@april.com) ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des

instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

- Une plainte peut également être adressée au Commissariat aux Assurances (l'autorité de contrôle des assurances pour le Grand-duché de Luxembourg), 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-duché du Luxembourg (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg.
- Le droit belge est d'application pour ce contrat

## Fournisseur

APRIL Belgium SA, FSMA nr 0627678387, BCE 0627678387, Drève Richelle 161 I, bte 69 – 1410 Waterloo, est un souscripteur mandaté par Vitis Life SA – Belgian Branch pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Vitis Life SA – Belgian Branch.

Vitis Life SA – Belgian Branch, dont les bureaux sont situés B-1831 Diegem, Jan Emiel Mommaertslaan, 20B et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0686.903.619, succursale de la société anonyme Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B, numéro 49.922 et agréée en qualité de société d'assurance-vie par le Commissariat aux Assurances.